



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0243 du 13/08/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0243, relative à la réalisation d'un projet de déclaration d'utilité publique champ captant de la Noria sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04), déposée par la société ATEC Hydro, reçue le 05/07/2024 et considérée complète le 16/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la régularisation de l'exploitation du champ captant de la Noria comprenant 3 puits pour la production d'eau potable à un débit d'exploitation de 26 m<sup>3</sup>/h d'une profondeur de 6 m pour le puits principal ;

Considérant que ce projet a pour objectif de régulariser la production d'eau potable, sans augmenter la capacité de production du champ captant (de l'ordre de 180 000 à 190 000 m<sup>3</sup>/an) déjà en exploitation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone de répartition des eaux du sous-bassin versant du Largue, identifiée ZRED09 par le SDAGE<sup>1</sup> Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- en partie dans la zone humide de type bordures de cours d'eau 04CEEP0034 « Largue médian - de Revest des brousses au confluent avec la Rimourelle (Dauphin) »<sup>2</sup> ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 <https://zones-humides.pnrsud.fr/map/largue-median-de-revest-des-brousses-au-confluent-avec-la-rimourelle-dauphin/>

- dans le parc naturel du Lubéron ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitat FR9302008 « Vachères » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020061 « Le Largue et ses Ripisylve Coubiante et la Chapelle Notre-Dame – Les côtes du Largues – Ruisseau et Ravins de Valvissorgues, du Rio et de L'Aiguebelle » ;
- au sein de la ZNIEFF terre type II n°930020060 « Le Largue et ses Ripisylves » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf.article D563-8-1 du Code de l'Environnement)

Considérant que le prélèvement sollicite la masse d'eau affleurante identifiée FRDG534 « *Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance* » par le SDAGE précité en bon état chimique et quantitatif ;

Considérant qu'un programme d'actions a été défini dans le cadre du PGRE<sup>3</sup> du Largue cité supra afin d'atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une demande d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre des articles L1321-2 et L1321-7 du Code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire fera intervenir un hydrogéologue agréé destiné à l'aider en faveur de la création des périmètres de protection et de la définition des servitudes associées ;

Considérant que la demande concerne trois puits existants, et de fait n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols, ni d'impact significatif concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

### **Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

3 Plan de gestion quantitative de la ressource en eau.

Le projet de déclaration d'utilité publique champ captant de la Noria situé sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ATEC Hydro.

Fait à Marseille, le 13/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**